

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 666

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, après la dernière occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , sauf lorsque l'enfant réside au domicile en application du 4° de l'article 375-3 du code civil, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'enfant est confié à un service d'aide sociale ou à un établissement dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, l'allocation de rentrée scolaire est consignée à la caisse des dépôts et consignation puis reversée au jeune à sa majorité. Le présent amendement vise à prévoir le versement de cette prestation aux parents lorsqu'une mesure de placement à domicile est décidée afin de leur permettre d'assurer les frais induits par la rentrée scolaire du mineur.